



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 19350

Texte de la question

M. Gilles Artigues * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la décision prise par son ministère de changer la règle de répartition des fonds de l'enveloppe destinée au financement du syndicalisme agricole, l'Agence pour le développement agricole et rural. La précédente règle de calcul, valable en 2002, prévoyait une répartition fondée sur 75 % des voix et 25 % des sièges obtenus lors des dernières élections aux chambres d'agriculture mais désormais il s'agirait d'une règle de 50/50. Ce changement pénalise les syndicats minoritaires et si ce décret est entériné la confédération verra son enveloppe diminuer de 15 %, voire davantage. La responsabilité syndicale et le fonctionnement du syndicat ne se limitent pas à la présence d'élus dans les chambres d'agriculture. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin que le pluralisme syndical soit respecté.

Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19350

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4169

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7635